

TITRE PREMIER

Formation, objet et siège de l'Association

ARTICLE 1

Il est formé à Aulnay sous bois, entre les membres qui ont adhéré aux présents statuts, une association culturelle régie par les dispositions de la loi du 9 Décembre 1905.

Sa circonscription territoriale est Aulnay sous bois et les communes environnantes. Elle a pour but de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte Israélite à Aulnay sous bois.

ARTICLE 2

Cette Association a pour titre "ASSOCIATION CULTUELLE ISRAELITE D'AULNAY SOUS BOIS" Son Siège est à Aulnay sous bois, 3 Avenue Clermont Tonnerre. Elle déclare adhérer à l'Union des Associations culturelles israélites de France.

ARTICLE 3

Pour être membre de l'Association, il faut remplir les conditions suivantes:

1°/ Etre majeur,

2°/ être admis par le Conseil d'Administration.

Les femmes sont admises au même titre et dans les mêmes conditions.

Les ministres du culte, attachés à l'Association en sont membres de droit.

L'Association inscrit comme adhérents tous ceux qui, ne remplissant pas les conditions exigées pour être membres, se réclament du culte israélite et participant par des souscriptions annuelles d'un euro, su moins, aux frais du culte.

ARTICLE 4

L admission des membres de l'association est prononcée par le conseil. La radiation peut être prononcée par le Conseil pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Les membres de l'Association peuvent s'en retirer en tout temps.

TITRE II

Conseil d'administration, son élection et son fonctionnement

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un bureau qui se compose de quatre membres élus au scrutin secret par les membres de l'Association. Le nombre des membres du Bureau pourra être modifié ultérieurement par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Bureau.

ARTICLE 6

Peuvent seul prendre part à l'élection les membres de l'Association ayant eu le droit de participer à l'Assemblée Générale précédant la date du premier tour de scrutin.

ARTICLE 7

Sont exigibles comme membres du Bureau, les électeurs âgés de trente ans accomplis et jouissant en France de leurs droits civils et politiques et qui ont eu le droit de participer à trois Assemblées générales précédant la date des élections.

ARTICLE 8

L'élection des membres du Bureau a lieu au scrutin secret, Elle est faite à la majorité absolue des votants, dont le nombre doit être égal au moins au tiers des électeurs inscrits.

Si l'une ou l'autre de ses conditions n'est pas remplie, il est procédé quinze jours après un second tour de scrutin; en ce cas la majorité relative suffit quelque soit le nombre des votants.

ARTICLE 9

Le Bureau est élu pour quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Les élections pour le renouvellement ont lieu dans le courant des deux derniers mois de l'année. Les membres élus entrent en fonction le 1er Janvier qui suit leur élection.

Tout électeur a le droit de protester contre l'élection d'un ou de plusieurs membres du Bureau dans le délai de huit jours, à dater du jour de l'élection; le délai d'appel est de quinze jours à dater de la notification aux parties intéressées de la délibération du Bureau validant ou annulant l'élection.

Les membres dont l'élection serait contestée ne pourront prendre part à la délibération du Bureau relative cette élection.

Lorsque le Bureau est réduit de plus d'un tiers et que le renouvellement du Bureau ne doit pas avoir lieu dans le délai d'un an, il est procédé à deux élections supplémentaires, aussitôt que possible et au plus tard dans le délai de six mois qui suit l'époque où l'existence de cette réduction est constatée,

Les nouveaux élus sont nommés pour le temps qui reste à courir jusqu'au terme assignés aux fonctions de ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 10

Après chaque renouvellement, le Bureau nomme parmi les membres élus, un Président, un Vice-président, un trésorier et un Secrétaire Archiviste.

Il ne peut délibérer valablement qu'en présence du tiers des membres élus en service.

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 11

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du culte et la gestion des intérêts de l'Association, y compris le droit d'acquérir et d'aliéner les valeurs mobilières et immobilières.

Il vote le budget avant l'ouverture de chaque exercice et procède aux opérations financières de l'Association; l'exercice financier est arrêté au 31 Décembre, Il tient les états de recettes et de dépenses et dresse chaque année le compte financier de l'exercice écoulé et l'état inventorié des biens meubles et immeubles de l'Association.

Il a la police des Temples et oratoires de l'Association et fait les règlements administratifs concernant l'exercice du culte et le fonctionnement des institutions religieuses qui s'y rattachent.

Il nomme, suspend et révoque les fonctionnaires et employées de l'Association.

ARTICLE 12

Le Bureau désigne un ou plusieurs de ses membres pour le représenter en justice et dans les actes de la vie civile.

TITRE III

Des recettes et des dépenses

ARTICLE 13

Le budget de l'Association est divisé en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

ARTICLE 14

Les recettes du budget ordinaire se composent :

- 1°/ des dons des membres de l'Association,
- 2°/ des revenus des biens meubles et immeubles de l'Association, y compris ceux provenant de dévolutions,
- 3°/ des produits de la concession et de la location des bancs et sièges dans les Temples et Oratoires de l'Association,
- 4°/ des offrandes et produits des quêtes et collectes,
- 5°/ des rétributions pour les Cérémonies et services religieux,
- 6°/ des sommes provenant de subventions des autres association culturelles ou de l'Union des mêmes Associations,
- 7°/ de toutes les autres recettes autorisées par la Loi.

ARTICLE 15

Les dépenses du budget comprenant:

- 1°/ Celles qui sont afférentes aux meubles occupés par l'association et qui ne s'appliquent pas à des travaux de construction ou de grosses réparations,
- 2°/ l'acquittement des dettes exigibles; des droits impôts et charges grevant les biens mobiliers de l'association,
- 3°/ les frais du culte y compris les dépenses ayant pour but de faciliter aux Indigents l'accomplissement de leurs devoirs religieux,
- 4°/ les frais d'administration,
- 5°/ le traitement des ministres du culte, les traitements gages et salaires des fonctionnaires et employés de l'association,
- 6°/ les charges résultant des fondations pour services religieux et celles, qui grèvent les biens provenant des dévolutions,
- 7° / les dépenses et subventions relatives à l'enseignement religieux,
- 8°/ l'entretien et le renouvellement du mobilier des Temples et oratoires ou de leurs dépendances ainsi que des objets servant au culte autant qu'il n'y est pas pourvu au moyen des fonds de réserve spéciale,
- 9°/La contribution que l'Association versera éventuellement à l'Union des -associations culturelles, ainsi que les subventions Qu'elle pourra allouer directement à d'autres associations culturelles.

ARTICLE 16

Le budget extraordinaire comprend la recette et l'emploi des sommes provenant d'emprunts d'aliénations, de remboursements et de fondations pour services religieux.

ARTICLE 17

A la fin de chaque exercice les excédents de recettes disponibles du budget servent à constituer les deux réserves prévues par l'article 22 de la Loi du 9 Décembre 1905.

TITRE IV

Des Assemblées générales

ARTICLE 18

L'Assemblée générale comprend exclusivement les membres de l'association, son bureau est le bureau de l'Association. Elle ne peut s'occuper que des questions inscrites à l'ordre, du jour sur les lettres de convocation. Le bureau fixe la date et le lieu des séances.

ARTICLE 19

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, dans le courant du mois de Mai et le plus souvent si le Bureau le juge nécessaire. Elle est convoquée 8 jours au moins à l'avance par le Bureau. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. Le Bureau présente à l'Assemblée générale du mois de Mai les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 20

Aucune modification des statuts ne peut avoir lieu que si elle a été adoptée par les deux tiers au moins de l'assemblée, représentant au moins le quart des membres de l'Association. La proposition doit en être faite par le Bureau. Les demandes de modification n'émanant pas du Bureau ne pourront être soumises à l'Assemblée générale que si elles sont revêtues de la signature du quart au moins des membres de l'Association. Le texte des propositions modificatives des Statuts doit être intégralement reproduit sur les lettres de convocation à la séance de l'Assemblée générale.

Si, faute de majorité suffisante, l'Assemblée générale, n'a pu délibérer valablement, une deuxième Assemblée générale est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins, et cette fois les votes portant modification des Statuts sont valables quel que soit le nombre des membres qui y prennent part, à la seule condition qu'ils soient acquis à la majorité des deux tiers des votants.

ARTICLE 21

L'Assemblée générale peut être réunie extraordinairement si un dixième au moins des membres de l'Association en adresse la demande écrite au Président du bureau, Le Bureau est dans ce cas, tenu de convoquer l'assemblée générale dans le délai d'un mois.

Les majorités indiquées au § I de l'article 20 sont exigées pour les délibérations des assemblées générales extraordinaires.

Le texte des modifications demandées devra être soumis préalablement aux délibérations du Bureau qui donnera son avis à l'Assemblée.

ARTICLE 22

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux propositions tendant à la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une association similaire.

ARTICLE 23

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et le mode de liquidation en se conformant aux prescriptions réglementaires.

TITRE V

Des ministres du culte et des Fonctionnaires religieux

ARTICLE 24

Le service religieux est assuré par un règlement intérieur.

ARTICLE 25

Un règlement intérieur arrêté par le Bureau déterminera les conditions d'application des présents statuts.

Fait à Aulnay sous Bois le 01 Décembre 2004.

Meyer SISSO Robert SAMUEL
Président Vice président

Freddy SILVERA Simon SISSO
Trésorier Secrétaire Général